



**AVIS DE Mme CAZAUX-CHARLES,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 562 du 17 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-16.150

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 4 Avril 2023

**la société Axa Entwicklungs und Maschinenbau Gmbh
C/
la société Delta machines**

Avis de rejet

A l'occasion d'un litige portant sur la commande d'un centre d'usinage par un distributeur de machines en France, la société DELTA, à son fabricant, la société AXA, de droit allemand, et son fournisseur, la société CYTEC, aussi de droit allemand, ces derniers ont soulevé devant le tribunal de commerce de Vannes, qui l'a accueillie, une exception d'incompétence au profit des tribunaux allemands, pour la première, de Münster, pour la seconde, de Jülich, en se fondant sur une clause attributive de juridiction, asymétrique, stipulant dans un article XI., 4), des conditions générales de la société AXA :

« Indépendamment du lieu d'exécution, le tribunal compétent pour tous les litiges est le tribunal d'instance (Amtsgericht) de Ahaus, Sümmernannplatz 1-3, 5, 48683 Ahaus en Westphalie, ou, en fonction de la compétence d'attribution, le tribunal de grande instance (Landgericht) de Münster, Am Stadtgraben 10, 48143 Münster en Westphalie. Dans la mesure où la compétence peut être dérivée du droit international pour un tribunal allemand, le droit international reste applicable, par exemple selon la Convention européenne de compétence

judiciaire (EuGVÜ) ou la Convention de Lugano (LugÜ). Le droit du fournisseur d'intenter une action en justice contre la partie contractante au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général reste inchangé. »

La cour d'appel de Rennes a infirmé le jugement et rejeté les exceptions invoquées, déclarant nulle la clause de prorogation de compétence contenue dans les conditions générales de la société AXA.

C'est l'arrêt attaqué par la société AXA.

Il est renvoyé au rapport pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, étant observé que le présent pourvoi est connexe au pourvoi n°R 23-19.449.

Par un moyen unique, articulé en trois branches, la société AXA fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer nulle la clause de prorogation de compétence contenue dans les conditions générales de la société Axa et en conséquence rejeter l'exception d'incompétence qu'elle soulève, alors qu'elle ne pouvait écarter, sans violer l'article 25 du règlement Bruxelles I bis CE 1215/2012, ensemble l'article 23 du règlement Bruxelles I n° 44/2001 du 22 décembre 2000:

- une clause imposant au demandeur de saisir une ou plusieurs juridictions déterminées, au motif qu'aucun critère objectif ne permettait de déterminer quelle(s) juridiction(s) son cocontractant pourrait saisir, alors que ladite clause, imposant à la société Delta Machines de saisir le tribunal d'instance de Ahaus ou, en fonction de la compétence d'attribution, le tribunal de grande instance de Münster, permettait de déterminer avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être saisies par la société Axa (**1^{ère} branche**);

- en tout état de cause, une clause suffisamment précise dès lors qu'elle permettait de déterminer avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être amenées à connaître du litige, ladite clause permettant à la société Axa d'intenter une action en justice contre la partie contractante "au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général", et alors qu'il n'était pas contesté que le siège social et les deux succursales de la société Axa étaient situées en Allemagne (**2^{ème} branche**);

Subsidiairement, il est soutenu que, tenu de faire respecter et de respecter lui-même la contradiction, le juge ne peut relever d'office un moyen, sans violer l'article 16 du code de procédure civile, avant d'avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, ce qu'a omis de faire la cour d'appel laquelle, pour dire que le tribunal de commerce était compétent pour connaître des demandes formées par la société Delta Machines, a relevé d'office le moyen tiré de l'application de l'article 7b du règlement CE 1215/2012 aux termes duquel une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut, en matière contractuelle, être atraite devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation (**3^{ème} branche**).

Sur la 1^{re} branche du moyen unique

Le grief ici fait à l'arrêt ne porte pas sur un manquement aux conditions exigées par le règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis pour garantir un consentement libre et éclairé, ni

même sur la mise en cause de la licéité de la clause au regard de son caractère asymétrique, mais sur la question de savoir si, pour apprécier la validité d'une clause asymétrique, attributive de compétence, et donc pour apprécier sa compétence, la juridiction saisie par une partie doit se livrer à une approche globale de la clause, dans toutes ses dispositions (soit celles prévues par la "partie fermée" de la clause, déterminant les règles de compétence d'attribution pour toutes les parties, et celles prévues par la "partie ouverte" de la clause, ouvrant une option de compétence à l'une des parties seulement), peu important alors que la partie demanderesse ne puisse invoquer le bénéfice de l'option de compétence, ou si au contraire la juridiction saisie doit se livrer à une approche distributive pour s'autoriser à juger, en se déterminant alors en fonction des seuls droits offerts à la partie demanderesse, notamment lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'option de compétence.

La jurisprudence de la CJUE et notamment le dernier arrêt rendu le 27 février 2025 (CJUE, 27 février 2025, Società Italiana Lastre, C-537/23), sur question préjudicielle posée par notre Cour le 13 avril 2023 (1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965), permet de répondre à cette question dans la mesure où la Cour de Luxembourg rappelle d'une part que toute clause attributive de compétence est fondée sur et par le dogme de l'autonomie de la volonté (points 52, 56, 64, 65), d'autre part que l'analyse de la licéité d'une telle clause, notamment en cas d'asymétrie entre les options offertes aux parties, s'opère de façon globale (réponse à la 2^{ème} question, points 54 à 67).

Ainsi et en premier lieu, si l'autonomie de la volonté est si fortement affirmée par la CJUE face à l'analyse de notre Cour, plus interventionniste lorsqu'il s'agit de préserver l'égalité des contractants, il est peu probable que ce soit seulement pour conférer à chaque partie un "droit à", en l'occurrence un droit subjectif à revendiquer une compétence juridictionnelle spécifique, mais bien plutôt pour fonder un système de règles cohérent et autonome, faisant loi entre les parties, adossée à une doctrine n'épousant pas totalement, le cas échéant, celle gouvernant les systèmes de règles nationaux et visant à déterminer la ou les juridiction(s) choisie(s) pour trancher un litige survenu entre elles. Par cette clause, qui ne saurait alors être appréciée "à la découpe", en fonction des seuls droits conférés à la demanderesse, mais nécessairement dans son ensemble, les parties conviennent d'écarter les règles du droit commun pour leur substituer un autre corpus de règles contractualisées, légitimées par leur seule volonté, dès lors que celle-ci obéit aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous réserve d'une part, des exceptions prévues à l'article 25, paragraphe 4, de ce règlement, lu en combinaison avec les articles 15, 19 et 23 du règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis, en matière de contrats d'assurance, de consommation et de travail, d'autre part, des fors bénéficiant d'une compétence exclusive, conformément à cet article 25, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 24 du même règlement.

En second lieu, l'appréciation de la validité d'une telle clause ne peut se faire, selon la CJUE, non seulement qu'en fonction des critères autonomes issus de l'article 25 du règlement de Bruxelles 1 Bis, obéissant aux objectifs de prévisibilité de transparence et de sécurité juridique, mais encore, elle ne peut se faire que globalement, comme en atteste l'analyse conduite par cette Cour pour apprécier la licéité d'une clause asymétrique en réponse à la question préjudicielle qui nous lui avons soumise par l'arrêt précité. Ainsi la Cour de Luxembourg ne s'est pas livrée à une analyse en se plaçant du point de vue de chaque partie, en étudiant diverses hypothèses selon

l'identité de la demanderesse, mais elle a cherché à savoir globalement si la convention litigieuse offrait un système de détermination de la ou des juridiction(s) compétente(s) permettant à toutes les parties comme au juge saisi d'évaluer avec précision et certitude la compétence de ce dernier.

Cette position se comprend d'autant plus que l'on voit mal comment une juridiction saisie par une partie, alors que la clause, en sa "partie ouverte", serait manifestement illicite car imprévisible dans ses effets et source d'insécurité juridique, ignorerait cette malfaçon, au motif que l'option de compétence n'est pas ouverte à la demanderesse, pour ne pas annuler la clause attributive de compétence, s'autorisant alors à juger sur le fondement d'un système de règles non conformes au droit et à la jurisprudence européens.

Cette approche globale se justifie en outre dès lors que la détermination de la juridiction appelée à trancher le litige revêt une grande importance dans le choix de la stratégie judiciaire adoptée par les parties. En effet, il n'est pas exclu que, face à l'imprévisibilité induite par les dispositions prévues par la "partie ouverte" de la clause, la partie "désavantagée" fasse le choix contraint d'attaquer, justifiant ainsi la nécessité d'apprécier globalement la clause, et le cas échéant de l'annuler en raison de l'imprévisibilité créée par sa dimension optionnelle, peu important alors qu'elle ne puisse être actionnée en sa "partie ouverte" que par la partie défenderesse.

Il m'apparaît en conséquence, sans qu'il soit besoin de saisir à nouveau la CJUE d'une question préjudicielle, que nous pouvons considérer que toute juridiction saisie d'un litige régi par le règlement Bruxelles 1 Bis, apprécie globalement la validité de la clause attributive de compétence convenue entre les parties, indépendamment de la capacité exclusivement offerte à la partie qui l'a saisie d'actionner l'option de compétence prévue par la clause litigieuse.

Je conclus donc au rejet de ce premier grief.

Sur la deuxième branche du moyen unique

S'agissant de la validité de la convention d'attribution de compétence, la cour d'appel a jugé, sans que ces points soient contestés par les parties, que :

- Le rapport de droit entre les parties est parfaitement déterminé.
- La clause permet de déterminer aisément, selon des règles de compétence d'attribution parfaitement prévisibles en ce qu'elles figurent dans le code de l'organisation judiciaire allemand, la juridiction devant laquelle le cocontractant de la société Axa doit l'assigner (pour les actions intentées par la société Delta).
- La clause permet de déterminer selon un élément objectif, en ce qu'elle désigne le tribunal dans le ressort duquel est situé son siège social, la juridiction devant laquelle la société Axa peut assigner son cocontractant.

En revanche, selon la cour d'appel, dans la mesure où la clause permet également à la société Axa d'assigner son cocontractant devant la juridiction du siège de la succursale, le cocontractant n'est pas en mesure de connaître avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être amenées à connaître de son litige.

La requérante soutient, contrairement à la cour d'appel, que la clause attributive de compétence, en sa partie "ouverte"¹ était suffisamment précise dès lors qu'elle permettait de déterminer avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions devant lesquelles elle pouvait intenter une action en justice contre son co-contractant, soit "au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général", et alors qu'il n'était pas contesté que le siège social et les deux succursales de la société Axa étaient situées en Allemagne.

Tout d'abord, et sans revenir sur ce point amplement examiné par le rapport auquel il convient de se référer (p.8 et 9) , il faut rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne, juge avec constance depuis l'arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime (C-387/98) que *"l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'il[s] exige[nt] qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce."*

Ensuite, au terme de l'arrêt précité rendu le 27 février 2025, la CJUE a dit pour droit que lorsqu'une convention attributive de juridiction permet la saisine de juridictions de différents États, en ce qu'elle prévoit qu'une société contractante se réserve la faculté de procéder en l'occurrence « devant un autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger », *" il convient de relever que, si le libellé de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du règlement Bruxelles I bis fait référence aux juridictions « d'un État membre », cette disposition ne saurait pour autant être interprétée en ce sens que les parties doivent nécessairement désigner les juridictions d'un seul et même État membre. "(point 55), de sorte que "la validité de la convention attributive de juridiction [...] ne saurait être remise en cause au regard de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis du fait que cette convention permet à une partie de saisir les juridictions de différents États membres ou États parties à la convention de Lugano II, au sens de l'article 23, paragraphe 1, première phrase, de cette dernière, lu en combinaison avec l'article 1, paragraphe 3, de celle-ci" (point 58).*

Ainsi, dès lors que la compétence de juridictions visées de façon générale par une clause peut être établie *" en vertu des dispositions du chapitre II, sections 1 et 2, du règlement Bruxelles I bis ainsi que du titre II, sections 1 et 2, de cette convention, [cette clause] satisfait à l'exigence de précision découlant de l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement ainsi que des objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique énoncés aux considérants 15 et 16 dudit règlement. En effet, il s'agit, en réalité, d'un renvoi aux règles générales de compétence prévues par le même règlement et par ladite convention" (point 59).*

¹ ... *"Le droit du fournisseur d'intenter une action en justice contre la partie contractante au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général reste inchangé."*

La CJUE conclut donc logiquement qu'une convention attributive de compétence qui désignerait un autre tribunal compétent à l'étranger, l'étranger étant entendu comme tout Etat ni membre de l'union, ni partie à la convention de Lugano II, serait *"contraire au règlement Bruxelles I bis"*.

En effet, cette convention attributive de juridiction méconnaîtrait alors les objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique visés aux considérants 15 et 16 de ce règlement, dans la mesure où le droit de l'Union ne permettrait pas, à lui seul, de désigner les juridictions compétentes, cette désignation étant, le cas échéant, tributaire de l'application de règles de droit international privé de pays tiers." (point 60).

Enfin, toujours dans ce même arrêt de février 2025, la CJUE a considéré que la validité d'une convention attributive de compétence s'apprécie à l'aune des critères autonomes qui se dégagent de l'article 25 du Règlement Bruxelles 1 bis (point 53). Cette convention doit notamment *"identifier, de manière suffisamment précise, les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour désigner le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître"* (point 45) et qui doivent aussi *"permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent"* (point 42). Ces éléments peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation examinée par ce juge (arrêts du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15, et du 7 juillet 2016, Hoszig, C-222/15, EU:C:2016:525, point 43) (point 42).

Elle a donc pu conclure (point 67), eu égard à l'ensemble des considérations développées plus haut, qu'était conforme aux exigences de l'article 25, paragraphes 1 et 4, du règlement Bruxelles I bis une convention attributive de juridiction en vertu de laquelle l'une des parties à celle-ci ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis qu'elle permet à l'autre partie de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente, dans la mesure où :

- premièrement, elle désigne les juridictions d'un ou de plusieurs États qui sont soit membres de l'Union soit parties à la convention de Lugano II,
- deuxièmement, elle identifie des éléments objectifs suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent,
- troisièmement, elle n'est pas contraire aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 de ce règlement et ne déroge pas à une compétence exclusive au titre de l'article 24 de celui-ci.

Faut-il alors en déduire que la CJUE a entendu censurer *in abstracto*, toute clause asymétrique qui renverrait à la compétence de juridictions non membres de l'Union ou qui ne seraient pas parties à la convention de Lugano II ou, au contraire, qu'elle a considéré que la censure ne pouvait intervenir qu'après examen *in concreto des effets*, par la juridiction saisie, de ladite clause, laquelle alors, seulement dans le cas où feraient défaut les éléments objectifs nécessaires à la détermination de la juridiction compétente, serait, par son imprécision, source d'imprévisibilité et ne saurait être acceptée, notamment *« dans la mesure où le droit de l'Union ne permettrait pas, à lui seul, de désigner les juridictions compétentes, cette désignation étant, le cas échéant, tributaire de l'application de règles de droit international privé de pays tiers »* avec un risque accru de conflit de compétence et de solutions divergentes.

Je suis d'avis que l'arrêt de la CJUE relève de la seconde interprétation.

En effet, en premier lieu, au point 62, la CJUE affirme nettement que “la convention attributive de juridiction en cause **n’est susceptible de répondre à l’exigence de précision, au regard de la jurisprudence mentionnée au point 42 du présent arrêt**, que dans la mesure où elle peut être interprétée en ce sens qu’elle désigne le tribunal de Brescia et les juridictions compétentes des États membres ou des États parties à la convention de Lugano II pour connaître des différends entre les parties”.(caractères gras ajoutés)

Or, rappelons qu’au point 42, la même Cour affirme qu’ “**Il est en effet suffisant que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d’accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître**. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s’il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation examinée par ce juge (arrêts du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15, et du 7 juillet 2016, Hoszig, C-222/15, EU:C:2016:525, point 43)”. (caractères gras ajoutés).

En second lieu, alors que la clause soumise à la CJUE vise bien des juridictions “en Italie et à l’étranger”, de sorte que rien ne permet de dire qu’il s’agit nécessairement de juridictions au sein de l’UE, la Cour a renvoyé devant les juridictions nationales pour une appréciation *in concreto* de cette clause (point 65). Il est donc permis de penser que celle-ci doit désormais vérifier d’une part que cette clause ne vise que des juridictions appartenant à des États membres de l’UE ou, dans le cas contraire, qu’elle identifie des éléments objectifs permettant au juge d’apprécier sa compétence.

Ainsi, si l’on peut désormais tenir pour acquis que lorsqu’il est renvoyé par convention à toute autre juridiction de tout autre État, sans autre précision, la clause n’est valable que si la juridiction saisie peut trouver dans le débat les éléments lui permettant d’affirmer que seules les juridictions des États membres sont concernées.

Toutefois, s’il s’avère que la clause désigne des juridiction étrangères, c’est à dire non membres de l’Union ou non parties à la convention de Lugano II, mais précise les éléments objectifs permettant de désigner certainement les juridictions concernées, elle me paraît répondre aux exigences de la CJUE. Il appartient alors à la juridiction nationale de s’assurer que le renvoi à la compétence de juridictions étrangères, au sens plein, est effectué avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l’article 25, paragraphe 1, de ce règlement ainsi qu’aux objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique énoncés aux considérants 15 et 16 dudit règlement. Il s’agit notamment de s’assurer que ces dispositions permettent un dialogue cohérent entre systèmes juridiques différents, en prévenant, par des dispositions précises, le risque accru de conflits de compétence dès lors que l’application des règles nationales des États concernés sont susceptibles de conduire à des solutions divergentes.

En l’espèce,

Comme déjà indiqué, la question qui nous est soumise ne porte que sur le fait que la convention d’attribution, en sa partie optionnelle, ouvre au fournisseur la possibilité

“d'intenter une action en justice contre la partie contractante au siège de la succursale du fournisseur (...)”.

Si lesdites succursales sont toutes situées dans des Etats- membres de l'Union ou parties à la convention de Lugano II – ce que soutient la requérante en les localisant en Allemagne— elle présente alors toute la précision requise par la CJUE et est en conséquence valide. La clause ici en litige est en effet un équivalent de celle soumise par notre Cour à la CJUE dans les décisions précitées.

Toutefois, comme le souligne le rapport, une des succursales d'AXA se trouve en République Tchèque, donc hors UE. Il faut alors constater que les parties ont certes pris soin de désigner les juridictions concernées comme étant celles seules d'un Etat dans lequel a son siège une succursale du fournisseur. En revanche, les parties ne sont convenues d'aucune modalité permettant de répondre notamment aux problèmes de connexité ou de litispendance, de sorte que cette imprécision, facteur d'insécurité juridique, contrevient aux exigences de l'article 25 paragraphe 1 du Règlement Bruxelles 1 Bis.

Je suis donc d'avis, comme la cour d'appel, de considérer que la clause manque de précision, et doit en conséquence être déclarée nulle, mais au motif substitué que, désignant pour trancher tout litige entre les parties contractantes des juridictions étrangères à l'Union, elle ne prévoit pas avec une précision suffisante les modalités de règlement d'éventuels conflits de compétence, créant alors une imprévisibilité et une insécurité juridique contraires aux exigences de l'article 25 du règlement n°1215/2012 Bruxelles I bis.

Je conclus donc au rejet du grief par ce motif substitué.

Sur la troisième branche du moyen unique

Rappelons que la société Axa argue de la violation de l'article 16 du code de procédure civile en soutenant que la société Delta ne s'était prévaluée, devant la cour d'appel, d'aucun texte de nature à déterminer positivement la compétence, dans l'hypothèse où la clause attributive de juridiction serait écartée, de sorte que la cour d'appel aurait donc appliqué le texte d'office, en méconnaissance du principe de la contradiction. La société Axa aurait donc été privée de la possibilité de se prévaloir d'une clause de ses conditions générales de vente déterminant contractuellement le lieu d'exécution de toutes les prestations du fournisseur (exécution au lieu de son propre siège social).

Or, il résulte de la lecture des conclusions d'Axa devant la cour d'appel, (p23 et 24, cité par la défenderesse), que la question de la compétence positive de la juridiction a bien été abordée dans le débat, sur le fondement de l'article 7, point 1 a) et nécessairement alors b) du règlement Bruxelles 1 bis :

Ainsi, Prod. MA, conclusions AXA devant la cour d'appel, p23 et 24:

“39. Par ailleurs, la Cour de justice a jugé que une action relève de la matière contractuelle, au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, si l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du

comportement reproche au premier par le second (voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, point 25).

— Pièce n° 26: CJUE, 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, C-59/19

Tel est notamment le cas d'une action dont le fondement repose sur les stipulations d'un contrat ou sur des règles de droit qui sont applicables en raison de ce contrat (voir, en ce sens, arrêts du 10 septembre 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a., C-47/14, EU:C:2015:574, point 53).

40. Il est évident qu'en l'espèce, la responsabilité éventuelle de la société AXA ne peut être recherchée qu'en vertu du contrat conclu entre les parties puisque l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché à AXA par DELTA (V. eg. CJUE, 24 novembre 2020, Wikingerhof GmbH & Co. KG contre Booking.com BV, C-59/19).

— Pièce n°27: CJUE, 24 novembre 2020, Wikingerhof GmbH & Co. KG contre Booking.com BV, C-59/19"

Et le débat s'est manifestement en partie noué autour de cet article aussi invoqué par la Société Delta dans ses conclusions.

Prod. MA, concl. Delta devant la cour d'appel, p7, caractères gras dans le texte original

"Mais surtout I **'article 7 du Règlement** de Bruxelles I bis différencie la compétence de la juridiction selon que le litige relève de la matière délictuelle ou de la matière contractuelle.

En matière **contractuelle**, la juridiction du "lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande " est compétente, tandis qu'en matière **délictuelle** ou quasi-délictuelle, la juridiction compétente est celle du lieu où "le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire".

La notion de "matière délictuelle "ou "délictuelle" doit être interprétée de façon autonome, en

se référant principalement au système et aux objectifs de la convention, en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les Etats contractants."

Je conclus donc au rejet de ce troisième grief infondé, et en conséquence au rejet du pourvoi.